

# RH

## DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR INSTITUANT UN REGIME COLLECTIF ET OBLIGATOIRE « FRAIS DE SANTE »



L'entreprise SARL LES MONTS DU MATIN,, au capital de 147 867 euros, dont le Siège Social est Résidence Les Monts du Matin , Domaine des Monts du Matin 26300 BESAYES, code NAF : 8710 A , n° SIRET : 501 818 215 00011, représentée par M Didier MEYRAND agissant en qualité de Gérant – Effectif salariés : 46,1 ETP

### Préambule

La société SARL Les Monts du Matin représentée par Didier MEYRAND met en place au 1<sup>er</sup> janvier 2016 une décision unilatérale qui institue des garanties collectives et obligatoires « frais de santé » au profit de l'ensemble du personnel.

Cette décision unilatérale de l'employeur au 1<sup>er</sup> Janvier 2016 respecte l'ensemble des textes en vigueur définissant le contrat collectif obligatoire et elle est prise dans le cadre de l'article L.911-1 du Code la sécurité sociale.

### Article 1 : objet

Le régime de garanties collectives complémentaire obligatoire « frais de santé » est souscrit par l'établissement auprès de Mutuelle Bleue, Organisme régi par le livre II du code de la Mutualité – Inscrite au Registre national des mutuelles sous le N° 775 671 993 dont le siège social est : 68, rue du Rocher – 75396 Paris Cedex 08.

Conformément à l'article L.912-2 du code de la sécurité sociale, le choix de l'organisme assureur désigné ci-dessus, sera réexaminé par l'entreprise en vue de l'optimisation des garanties, au moins une fois tous les 5 ans. Cette disposition n'interdit pas, avant cette date, la résiliation ou le non renouvellement du contrat de garanties collectives et la modification de la décision unilatérale.

### Article 2 : Bénéficiaires du régime

Le régime de garanties collectives complémentaire obligatoire « frais de santé » s'applique à l'ensemble du personnel.

Les ayants droits des salariés peuvent également bénéficier des prestations, sous réserve de remplir les conditions posées par le contrat d'assurance souscrit par l'établissement.

### Article 3 : Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les salariés appartenant à la catégorie définie à l'article 2.

Cependant, le caractère obligatoire du présent système de garanties collectives complémentaire, qui prévoit une cotisation à la charge du salarié, doit être apprécié au regard de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1989 dite Loi Evin, précisant qu'aucun salarié, employé dans une entreprise avant la mise en place d'un système de garanties collectives complémentaire obligatoire frais de santé par décision unilatérale, ne peut être contraint de cotiser contre son gré à ce système.

### Cas de dispenses d'adhésion possibles :

#### 1 – Pour les salariés embauchés avant la mise en place d'un dispositif frais de santé par décision unilatérale de l'employeur :

Tous les salariés embauchés dans l'entreprise avant la mise en place de la **décision unilatérale de l'employeur** peuvent refuser d'adhérer au régime frais de santé.

#### **Le refus d'adhésion doit être notifié par écrit à l'employeur.**

#### 2 – Lorsque les garanties ont été mises en place dans les conditions fixées à l'article L. 911-1 et que l'acte qui met en place ces garanties prévoit, quelle que soit leur date d'embauche, les cas de dispense :

- Des salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée au moins égale à douze mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- Des salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;
- Des salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ;
- Des salariés bénéficiaires d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 ou d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à la date à laquelle les salariés cessent de bénéficier de cette couverture ou de cette aide ;
- Des salariés couverts par une assurance individuelle de frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure. La dispense ne peut alors jouer que jusqu'à échéance du contrat individuel ;
- Des salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayants droit, d'une couverture collective relevant d'un dispositif de prévoyance complémentaire conforme à un de ceux fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à condition de le justifier chaque année.

Dans tous les cas, l'employeur doit être en mesure de produire la demande de dispense des salariés concernés. Cette demande comporte la mention selon laquelle le salarié a été préalablement informé par l'employeur des conséquences de son choix.

La mise en œuvre des cas de dispense prévus par le présent article s'entend sans préjudice de l'application aux salariés concernés qui le souhaitent, des dispositions de l'article 11 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 faisant obstacle à ce que les salariés employés par l'entreprise lors de la mise en place par voie de décision unilatérale de l'employeur d'un système de garanties collectif couvrant les risques que ces dispositions mentionnent soient contraints de cotiser contre leur gré à ce système.

Les salariés remplissant les conditions d'une des dérogations ci-dessus doivent en faire la demande par écrit, accompagnée des justificatifs nécessaires, auprès de l'employeur qui en conservera la trace.

Le maintien des dérogations est subordonné à la fourniture annuelle des justificatifs à l'employeur : à défaut, les salariés concernés seront immédiatement affiliés au régime.

#### Article 4 : Prestations du régime

La couverture mise en place est constituée d'un régime obligatoire complétant les prestations du régime de base de Sécurité sociale.

Les garanties souscrites feront l'objet d'une notice d'information du salarié.

Les prestations sont garanties par l'organisme assureur et relèvent de sa seule responsabilité. L'employeur n'est tenu, à l'égard des salariés, que du seul paiement des cotisations.

L'ensemble des garanties souscrites respectent le cahier des charges des contrats responsables (obligations de prise en charge et de non prise en charge) institué par la loi n° 2004-810 du 13 août 2003 portant réforme de l'assurance maladie et les textes d'applications, notamment le décret n° 2005-1226 du 29 septembre 2005 et le **décret n° 2014-1374 du 18 novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales**.

Toute réforme législative ou réglementaire, ayant pour effet de modifier la définition des contrats «aidés», ou contrats «responsables», ou les conditions d'exonérations sociales et fiscales ou de déductibilité, s'appliquera de plein droit au présent régime. Les garanties seront automatiquement adaptées, de telle sorte que le contrat souscrit réponde en permanence à l'ensemble de ces dispositions.

#### Article 5 : Taux et financement des cotisations

Le régime « frais de santé » est financé conjointement par la société et les salariés. La part salariale est précomptée sur le salaire de chaque salarié dans les conditions suivantes :

L'Employeur prend en charge 50% de la cotisation du salarié seul pour le régime de base conformément à la loi.

La cotisation totale est de 0,66 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.

Par ailleurs, le salarié peut, à titre facultatif, faire bénéficier ses ayants droit du bénéfice des garanties et/ou choisir une option supplémentaire, sous réserve des dispositions contractuelles, à la condition de prendre en charge intégralement le complément de cotisation.

#### Evolution ultérieure de la cotisation :

- Le montant des cotisations visées ci-dessus sera revalorisé chaque année en fonction de l'évolution du PMSS,
- Le montant des cotisations visées ci-dessus seront revues selon les règles prévues aux conditions générales Mutuelle Bleue annexées au présent accord,
- Les évolutions de cotisations du régime de base salarié seul seront réparties selon les proportions initiales.

#### Article 6 : Portabilité Anciens salariés pris en charge par le régime d'assurance chômage

Au 1<sup>er</sup> Juin 2014 la portabilité issue de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi s'applique de droit et cette garantie est gratuite et mutualisée pour l'ex-salarié remplissant les conditions nécessaires à son bénéfice.

#### Article 7 : obligation d'information

En sa qualité de souscripteur, l'établissement remet à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Les salariés seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations afférentes aux garanties souscrites.

Par ailleurs, la présente est notifiée à chaque salarié entrant dans la catégorie de personnel définie à l'article 2.

Enfin, conformément à l'article R2323-1 du code du travail, le comité d'entreprise, sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties.

#### Article 8 : Durée

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée ne pouvant excéder 5 ans.

Elle pourra être dénoncée ou modifiée par l'employeur - notamment au cas où les conditions ayant présidé à sa mise en place seraient changées, en raison de l'évolution de l'environnement économique, de la législation ou de toutes autres circonstances - après la mise en œuvre de la procédure prévue par la jurisprudence concernant la dénonciation ou la modification des décisions unilatérales, soit à ce jour :

- Information des institutions représentatives du personnel.
- Information individuelle de salariés.
- Respect d'un délai de prévenance suffisant.

Fait à BESAYES, le 06/11/2015

Pour l'entreprise SARL LES MONTS DU MATIN

M Didier MEYRAND en sa qualité de Gérant

**SARL LES MONTS DU MATIN**  
Domaine des Monts du Matin - 26300 Bésayes  
Tél. : 04 75 05 95 06 - Fax : 09 59 49 75 70  
info@lesmontsdumatin.fr www.lesmontsdumatin.fr  
SIRET 501 818 215 03011 RCS Romans APE 8710A

Résidence Les Monts du Matin – Domaine des Monts du Matin 26300 BESAYES

Tél : 04-75-05-96-06 - Fax : 09-59-49-75-70 – Email : [dmeyrand@gmail.com](mailto:dmeyrand@gmail.com) - [www.lesmontsdumatin.fr](http://www.lesmontsdumatin.fr)